



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 21 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PORTANT
SUR LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE
DU BASSIN DE LANGLEBERT**

COMMUNE DE MOULLE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29-mars 1993 modifié

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2018 nommant Monsieur Denis DELCOUR, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-60-38 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que Monsieur DELCOUR peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le dossier de déclaration déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 mars 2020, présentée par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, enregistrée sous le n° 62-2020-00010 relatif à l'aménagement paysager et de génie écologique du bassin de Langlebert sur le territoire de la commune de MOULLE ;

Vu l'accusé réception de la déclaration délivré le 24 janvier 2020 ;

Vu la Déclaration d'Utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du champ captant de HOULLE-MOULLE ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 septembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance des pétitionnaires sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du champ captant de HOULLE-MOULLE ; ;

Considérant qu'il convient au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED), résidant 11 rue de l'amiral Ruyter à DUNKERQUE (59378), est bénéficiaire de la présente déclaration, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Il est donné acte au bénéficiaire de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R.214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha »	Déclaration
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. »	Déclaration

Article 3: Les travaux envisagés visent à améliorer les conditions physiques et environnementales dans le bassin de Langlebert et le développement de la biodiversité sur le site. Toutefois, il convient de tenir compte des prescriptions suivantes :

- > Les responsables de chantiers devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions de mise en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe. À cet effet, une réunion d'information sera tenue sous la responsabilité du coordonnateur sécurité assisté d'un spécialiste en maîtrise des pollutions. Une surveillance accrue sera demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuite ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux.
- > Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :
 - des fossés périphériques seront aménagés, quand ils sont nécessaires, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
 - un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site de travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.
- > Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, il convient :
 - de réaliser les travaux en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés,
 - d'interdire tous dépôts de déchets résultant des travaux en dehors de bennes étanches (placées en dehors du périmètre immédiat),
 - d'établir la base de vie et le stockage du matériel en dehors du périmètre de protection immédiat,
 - de stocker les hydrocarbures et autres produits dangereux hors des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage (stockage temporaire sur une aire étanche),
 - absence d'opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site et dans les zones hydrologiques sensibles (notamment à proximité des ruisseaux, fossés, points d'eau, ...),
 - vérification des engins au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol ne puisse se produire,
 - d'imposer un nettoyage du site chaque soir et en fin de semaine,
 - de tasser les fonds de fouilles chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines,
 - en cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement enlevée sur 40 cm d'épaisseur et évacuée vers des sites de décharge appropriés,
 - en cas de pollution des eaux, celle-ci devront être pompées et stockées dans des cubitainers placés à proximité de la zone de travaux,
 - la société chargée des travaux mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la Loi sur l'Eau,
 - d'imposer que tous les matériaux utilisés pour combler et remblayer seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. A cet effet, si des produits non-inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée,
 - en cas de présence de produits ou matériaux dangereux (amiante, plomb, ...), un plan d'évacuation doit être mis en place évitant tout contact avec le sol.

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet pourra être mis au point afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre, fiches des dispositifs de dépollution disponible sur le chantier). La société chargée des travaux devra fournir ce plan d'intervention (à l'Agence Régionale de Santé et à l'Office Français de la Biodiversité) et sensibiliser son personnel sur la manière d'agir en cas de pollution accidentelle. Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental devra être rapporté à la DDTM au service de l'environnement en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé dans les délais les plus brefs. En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :

- neutralisation de la source de pollution :
 - le bénéficiaire ainsi que le service de l'environnement en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé de la police de l'Eau seront immédiatement prévenus. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite et des travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement seront mises en œuvre afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.
- Traitement et évacuation de la pollution :
 - des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible,
 - la pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé,
 - les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant,
 - l'étiquetage devra respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

Article 4 : Les agents en charge de la police de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de MOULLE.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOULLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'ARRAS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Bertrand RINGOT (Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois) et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous Préfet de SAINT-OMER ;
- Madame le Maire de MOULLE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

